



Arrêt

n° 292 406 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe de Belge, estimant « qu'au moins une des conditions prévues par l'article [40^{ter}] n'est pas remplie » dès lors que « les moyens de subsistance dont [le regroupant] dispose sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la requérante et à ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 40*ter* et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible, du principe selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. L'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, les articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 40*ter*, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

3.3.1. En l'espèce, dès lors qu'« il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition », afin de déterminer le montant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont dispose le regroupant, la partie défenderesse a pu écarter, les revenus du regroupant tirés de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et de l'allocation aux personnes âgées (APA) : ces moyens proviennent de l'aide sociale financière telle que visée par l'article 40*ter*, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Bien que constituant déjà une charge pour les services publics dès lors que le Conseil d'Etat, notamment dans son arrêt n°253.637 du 3 mai 2022, qui a rappelé que « La GRAPA, [...] est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, [...]. [...] La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. [...], la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi » (dans le même sens, CE, n° 249 844, 16 février 2021), la partie défenderesse a néanmoins examiné la question des moyens de subsistance nécessaires à la requérante et au regroupant pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, prévue à l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il apparaît d'une part, que les moyens de subsistance du regroupant sont largement inférieur au niveau des ressources au deçà duquel une aide sociale peut être accordée et d'autre part, qu'il dispose de la GRAPA ainsi que de l'APA. Ce faisant, la partie défenderesse a pu légalement conclure que le regroupant « ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belge[s], et ce malgré ses très faibles dépenses mensuelles ».

Partant, la partie défenderesse pouvait conclure que « les moyens de subsistance dont [le regroupant] dispose sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la requérante et à ses propres besoins [...] sans devenir une charge [p]our les pouvoirs publics ».

3.3.3. La partie requérante fait valoir que le regroupant est une personne âgée, qui ne bénéficie plus de toute son autonomie et qui est pris en charge par son fils, avec lequel il réside. Elle fait également valoir que la requérante pourra s'occuper de son époux dont la perte d'autonomie va s'accroître alors que le fils de ce dernier ne pourrait payer une maison de repos, « ce qui constituera au regard des tarifs des maisons de repos une charge importante pour la société belge ». Ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que le regroupant, bénéficiant de la GRAPA entre autres aides, est déjà pour partie à charge des pouvoirs publics, et ce indépendamment de la question de la provenance des ressources.

3.3.4. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque le délai de 5 ans pendant lequel la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de la requérante ; une telle position revient à priver la partie défenderesse de la reconnaissance ou non du droit de séjour revendiqué.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 24 juillet 2023, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas fait une balance adéquate des revenus, dès lors que le regroupant n'a quasi pas de frais et vit chez son fils. Elle ajoute que le regroupant est âgé et a besoin d'une tierce personne pour l'assister et que s'il devait être placé, il constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat belge.

5.2. Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3 et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

5.3. A toute fin utile, s'agissant plus spécifiquement de l'argument tenant à l'origine des ressources prises en compte pour estimer leur caractère durable et suffisant, la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). L'argumentation de la partie requérante ne peut donc pas être suivie.

5.4. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------